



SYNDICAT
DES AGENTS DE LA PAIX
EN
SERVICES CORRECTIONNELS
DU QUÉBEC (CSN)

RÈGLEMENTS

AOÛT 2013

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT « SAPSCQ 001 » - LES SECTIONS

- Article 1.00** Détermination des sections
- Article 2.00** Pouvoirs et responsabilités de la section
- Article 3.00** Le comité exécutif de la section
- Article 4.00** Démission
- Article 5.00** Convocation des assemblées de section
- Article 6.00** Élection de la section
- ANNEXE 1** Cérémonial d'installation des officiers de sections

RÈGLEMENT « SAPSCQ 002 » - CONGRÈS ET CONSEIL SYNDICAL

- Article 1.00** Tenue du congrès
- Article 2.00** Disposition particulière
- Article 3.00** Composition du congrès
- Article 4.00** Vœux et résolutions
- Article 5.00** Le conseil syndical
- Article 6.00** Composition du conseil syndical

RÈGLEMENT « SAPSCQ 003 » - L'EXÉCUTIF NATIONAL

- Article 1.00** Attributions du président national
- Article 2.00** Attributions du vice-président national
- Article 3.00** Attributions du secrétaire général
- Article 4.00** Attributions du responsable des dossiers de griefs et d'accidents du travail
- Article 5.00** Élection des officiers de l'exécutif national
- ANNEXE 1** Cérémonial d'installation des officiers de l'exécutif national

RÈGLEMENT « SAPSCQ 004 » - PROCÉDURES ET RECOURS DES MEMBRES, DÉLÉGUÉS ET OFFICIERS DU SYNDICAT EN CAS DE SUSPENSION ET/OU D'EXCLUSION

- Article 1.00 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un membre
Article 2.00 Recours des membres en cas de suspension et/ou d'exclusion
Article 3.00 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un délégué d'une autre section
Article 4.00 Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un officier de l'exécutif national

RÈGLEMENT « SAPSCQ 005 » - RÈGLES ET PROCÉDURES

- Article 1.00 Procédures des assemblées
Article 2.00 Résumé des principales règles de procédures

RÈGLEMENT « SAPSCQ 006 » - FRAIS DE DÉPLACEMENT

- Article 1.00 Repas
Article 2.00 Allocation pour le transport
Article 3.00 Temps de déplacement
Article 4.00 Hébergement
Article 5.00 Frais de garde
Article 6.00 Divers

RÈGLEMENT « SAPSCQ 007 » - COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE

- Article 1.00 Mission
Article 2.00 Mandat
Article 3.00 Composition
Article 4.00 Durée du mandat

RÈGLEMENT « SAPSCQ 008 » - COMITÉ D'AIDE ET SOUTIEN

Article 1.00 Mission

Article 2.00 Mandat

Article 3.00 Composition

Article 4.00 Durée du mandat

RÈGLEMENT « SAPSCQ 001 » - LES SECTIONS

Article 1.00 - Détermination des sections

En application de l'article 4 des statuts du syndicat, les sections se répartissent comme suit :

- 1- Amos
- 2- Baie-Comeau
- 3- Bordeaux
- 4- Chicoutimi
- 5- DESMO Montréal
- 6- DSTC Montréal
- 7- Hull
- 8- New Carlisle
- 9- Percé
- 10- Québec
- 11- Rimouski
- 12- Rivière-des-Prairies
- 13- Roberval
- 14- Sept-Îles
- 15- Sherbrooke
- 16- Sorel
- 17- St-Jérôme
- 18- Tanguay
- 19- Trois-Rivières

L'article 1.00 demeure ouvert pour permettre d'y apporter toutes modifications d'unité administrative.

Article 2.00 - Pouvoirs et responsabilités de la section

L'assemblée de section a autorité exclusive sur toute question concernant la vie syndicale de la section subordonnée aux pouvoirs du syndicat.

Elle a les responsabilités et pouvoirs suivants :

- 2.01** Élire par scrutin secret leurs délégués syndicaux locaux qui formeront l'exécutif de section;
- 2.02** Faire le remplacement, par élection, dans les trente (30) jours suivant un décès, une démission ou une incapacité d'agir d'un délégué;
- 2.03** Faire l'organisation et le recrutement des membres;

- a) Faire parvenir au syndicat les formules d'adhésion et les droits d'entrée dans les sept (7) jours suivant la signature de la formule d'adhésion;
 - b) Aviser le siège social du syndicat du départ et du motif dudit départ d'un des membres de la section dans les plus brefs délais;
 - c) Aviser le siège social des changements d'adresse connus.
- 2.04** Assurer une vie syndicale dynamique;
- 2.05** Faire l'éducation syndicale et établir une structure de communication au niveau local afin d'informer les membres de tous les développements qui ont trait à la vie syndicale;
- 2.06** Surveiller l'application de la convention collective;
- 2.07** Surveiller l'application des lois relatives aux agents de la paix en services correctionnels du Québec;
- 2.08** Faire les recommandations, soit au congrès ou au conseil syndical du syndicat par son ou ses délégués syndicaux;
- 2.09** Procéder en assemblée générale aux votes où l'ensemble des membres de la section est appelé à se prononcer;
- 2.10** Discuter tout problème d'intérêt local;
- 2.11** Tenir une assemblée des membres de la section au moins une fois par année avec l'obtention du quorum;
- 2.12** Participer aux activités syndicales décidées par les instances.

Article 3.00 - Le comité exécutif de la section

Le comité exécutif de la section représente la section, exécute les décisions de l'assemblée générale nationale et voit à l'administration de la section selon les décisions de l'assemblée et conformément aux règles prévues par les statuts et règlements du syndicat.

Le comité exécutif de la section se compose d'au moins un président et un secrétaire-trésorier élus par la section.

Dans l'éventualité où un ou des postes deviendraient vacants, le comité exécutif de la section détermine qui, parmi les membres de l'exécutif, exercera les fonctions du ou des postes qui ne sont pas comblés.

Le secrétaire-trésorier devra aviser le secrétaire général des fonctions qui ont été ajoutées à certains membres de l'exécutif.

3.01 Président de la section

- a) Il préside les assemblées du comité exécutif de la section et de l'assemblée générale de la section; il fait respecter les règles de procédures telles que mentionnées au RÈGLEMENT « SAPSCQ005 », que l'assemblée soit locale ou nationale;
- b) Il veille au bon fonctionnement général de la section;
- c) Il voit à ce que chaque délégué s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- d) Il fait partie ex-officio de tous les comités;
- e) Il agit en tant que représentant de la section et détient le mandat de délégué au conseil syndical et au congrès;
- f) En cas d'urgence, le président ou son représentant et le secrétaire peuvent décider.

3.02 Vice-président de la section

- a) En cas d'urgence ou d'incapacité d'agir du président, c'est le vice-président qui remplace le président;
- b) Il exerce toute autre fonction déterminée par l'exécutif de la section.

3.03 Secrétaire-trésorier de la section

- a) Il tient les procès-verbaux des assemblées;
- b) Il fait la correspondance qui incombe à sa charge;
- c) Il convoque toutes les assemblées de la section;
- d) Il a soin de tous les livres, papiers et effets de la section;
- e) Il rédige les procès-verbaux des assemblées dans les plus brefs délais et les soumet pour adoption à la séance suivante. Il en fait parvenir une copie au secrétaire général du syndicat;
- f) Il doit présenter le bilan financier de la caisse de section à l'assemblée générale ainsi que d'en faire parvenir une copie au secrétaire général du syndicat au terme de l'année comptable;

- g) Il exerce toute autre fonction déterminée par l'exécutif de la section;
- h) Il informe le syndicat national en cas de démission ou d'élection d'un nouveau délégué.

3.04 Délégué aux griefs

- a) Il voit au respect et à l'application de la convention collective au niveau local;
- b) Il informe les membres de sa section de leurs droits en vertu de la convention collective et des lois existantes;
- c) Il assiste les membres dans toutes les étapes du grief;
- d) Il aide les membres à rédiger leurs griefs et effectue les enquêtes nécessaires pour appuyer la défense et remet une copie du dossier au responsable des griefs de l'exécutif national;
- e) Il agit sous l'autorité du responsable aux griefs de l'exécutif national;
- f) Il assure un suivi de tous les griefs déposés dans sa section;
- g) Ce poste peut être assumé par un officier occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués aux griefs par section.

3.05 Délégué en santé et sécurité au travail

- a) Il voit au respect et à l'application de la *Loi en santé et sécurité au travail*;
- b) Il informe les membres de sa section de leurs droits en vertu de la *Loi en santé et sécurité au travail* et des règlements existants;
- c) Il assiste le membre dans toutes les étapes du droit de refus ou d'une plainte en santé et sécurité au travail;
- d) Il effectue les enquêtes nécessaires pour appuyer la défense et remet une copie du dossier au responsable en santé et sécurité au travail qui est notamment le vice-président national;
- e) Il agit sous l'autorité du vice-président national;
- f) Il assure un suivi de tous les dossiers en santé et sécurité au travail de sa section;

- g) Ce poste peut être assumé par un délégué occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués en santé-sécurité par section; l'un des deux (2) est désigné représentant des travailleurs au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

3.06 Déléguée à la condition féminine

- a) Elle voit au respect et à l'application de la convention collective;
- b) Elle informe les membres de leurs droits en vertu de la convention collective, des lois existantes et de toute politique ministérielle reliée aux problèmes vécus par les femmes;
- c) Elle assiste les membres dans toutes les étapes d'une demande de réaffectation due à une grossesse, une plainte en matière de harcèlement, etc.;
- d) Elle effectue les enquêtes nécessaires pour appuyer la défense des membres et en transmet copie au responsable du dossier à l'exécutif national ainsi qu'au comité de la condition féminine;
- e) Elle agit en fonction des politiques mises de l'avant par le comité national à la condition féminine;
- f) Elle assure la représentativité et le suivi de tous les dossiers concernant les droits des femmes de sa section;
- g) Ce poste pourrait être assumé par un délégué occupant un autre poste au sein de l'exécutif local.

3.07 Transmission des documents

Tous les délégués de la section doivent, à l'expiration de leur charge, remettre à leurs successeurs toutes les propriétés syndicales qui étaient sous leur charge;

3.08 Tous les délégués syndicaux locaux

Advenant le cas où un délégué syndical, alors dans l'exercice de ses fonctions syndicales, est suspendu ou congédié par l'employeur pour des raisons syndicales, ce délégué syndical termine son mandat et ceci jusqu'à épuisement des recours de congédiement pour activités syndicales. Il lui est loisible de renouveler son mandat et il demeure également membre du syndicat pour cette période.

Article 4.00 - Démission

Lorsqu'un membre démissionne, le président de la section ainsi que le secrétaire général doivent en être informés par une lettre signée par ce membre comme condition de validité de cette démission.

Article 5.00 - Convocation des assemblées de section

- 5.01** L'assemblée régulière de la section est convoquée par le secrétaire-trésorier de la section;
- 5.02** Le président ou le comité exécutif de la section a autorité pour exiger du secrétaire-trésorier la tenue d'une assemblée;
- 5.03** L'assemblée régulière doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par l'un des moyens suivants:
- a) Circulaire adressée à domicile ou distribuée à la porte de l'établissement lors de la sortie ou de la rentrée au travail;
 - b) Affiches placées à la vue sur des tableaux dans l'établissement;
 - c) Tout autre moyen efficace qui peut permettre d'atteindre les membres;
- 5.04** L'assemblée spéciale urgente doit être convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués à l'article 5.03. La règle des vingt-quatre (24) heures, dans ce cas d'urgence, peut ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre le maximum possible de membres;
- 5.05** Le comité exécutif de la section est tenu de convoquer une assemblée spéciale à la demande du congrès et/ou conseil syndical et/ou de l'exécutif national pour des motifs jugés graves et dans l'intérêt des membres ou du mouvement. De même, il est tenu de convoquer les membres pour une assemblée générale nationale;
- 5.06** L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
- Le jour de l'assemblée;
 - L'heure;
 - Le lieu;
 - L'ordre du jour.

Dans le cas de l'assemblée générale nationale, l'ordre du jour ne peut être amendé par la section.

Article 6.00 - Élection de la section

6.01 En application de l'article 30 des statuts, le comité exécutif de la section est élu par les membres en règle de la section.

L'élection est tenue au mois de mai, selon la procédure suivante :

Dépendamment du nombre de délégués déjà en poste lors de l'élection, la moitié seulement des postes constituant l'exécutif sont mis en nomination :

- a) Première année d'élection (2015) :
Les postes de président, délégué aux griefs #1, délégué en santé-sécurité au travail #1 et de déléguée à la condition féminine deviennent électifs;
- b) Deuxième année d'élection (2017) :
Les postes de vice-président, secrétaire-trésorier, délégué aux griefs #2 et délégué à la santé-sécurité au travail #2 deviennent électifs.

Par la suite, le principe d'alternance suivra ainsi son cours de deux (2) ans en deux (2) ans;

6.02 Tous les membres en règle de la section, sous réserve des dispositions de l'article 14 des statuts, peuvent poser leur candidature aux différents postes du comité exécutif de la section;

6.03 Un candidat ne peut poser sa candidature à plus d'un poste à la fois;

6.04 À compter de la première semaine du mois de mars, chacune des sections verra à former un comité d'élection composé de trois (3) membres, dont un président et deux (2) scrutateurs. Aucun des membres de ce comité ne pourra poser sa candidature à l'élection ou faire de la propagande en faveur de l'un ou l'autre des candidats à l'élection;

6.05 À compter de la deuxième (2^e) semaine du mois de mars, chaque section fera parvenir au secrétaire général la liste des individus formant le comité d'élection ainsi que le rôle dévolu à chacun;

6.06 À compter de la première (1^{re}) semaine du mois d'avril débute la période de mise en candidature pour chacune des sections concernées. Le président d'élection verra alors à afficher la liste des postes devenus électifs ainsi que les noms des délégués sortants et déterminés par le secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;

6.07 Seul le président d'élection est chargé de recevoir et traiter les mises en candidature reçues. Il verra à afficher chacune d'elles bien en vue sur les lieux de travail jusqu'à la date de clôture;

- 6.08** Les mises en candidature doivent être acheminées par écrit et secondées par deux (2) membres puis remises au comité d'élection sous pli cacheté avant l'heure de clôture qui, elle, est fixée au 30 avril à minuit;
- 6.09** Le vote se fait sur les lieux du travail ou dans tout autre lieu où les membres auront l'occasion de voter;
- Le vote par courrier n'est pas permis, mais un scrutin secret demeure de rigueur;
- 6.10** Tout candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité absolue (50 % + 1) des votes recueillis;
- 6.11** Advenant l'égalité entre deux (2) candidats et/ou advenant qu'il y ait un nombre supérieur de deux (2) candidats pour un seul et même poste électif et n'obtenant pas ainsi la majorité absolue, un deuxième (2^e) tour de scrutin sera fixé par le président du comité de scrutin. Le vote se déroulera alors entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier (1^{er}) tour jusqu'à ce qu'un (1) des deux (2) obtienne la majorité absolue;
- 6.12** Les résultats du scrutin sont consignés au procès-verbal de l'assemblée de section, une copie est alors expédiée au secrétaire général dans les cinq (5) jours suivant l'élection;
- 6.13** Le secrétaire général peut autoriser une section à modifier le calendrier électoral ou toutes autres dispositions mentionnées plus haut si les circonstances le justifient.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 001 » - LES SECTIONS

ANNEXE 1 - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES DÉLÉGUÉS DE SECTION

Tous les délégués de section nouvellement élus doivent prendre connaissance, compléter et signer un exemplaire du formulaire ci-joint.

En tant que représentant officiel du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, je consens à assumer les charges qui me sont confiées selon les principes suivants :

- 1) Je m'efforcerai toujours d'observer les directives établies soit par l'exécutif national ou le conseil syndical et/ou l'instance congrès ainsi que les orientations qui seront déterminées par ceux-ci et visant la sauvegarde des intérêts collectifs de mes membres;
- 2) Je ferai observer et suivrai les règles spécifiées par les statuts et règlements du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en respectant non seulement la lettre, mais l'esprit de ces règles;
- 3) Je ferai observer et suivrai les règles contenues à la convention collective et je me ferai un farouche défenseur de celle-ci au bénéfice de tous les membres et ceci dans le cadre d'opération prévue;
- 4) Je présenterai aux membres toute décision et/ou orientation nouvelle pouvant être adoptée, définie par les instances telles que le congrès et/ou le conseil syndical avec honnêteté et je n'avancerai rien qui ne soit de nature à en fausser le sens même ou qui pourrait porter préjudice à l'intégrité de ces mêmes instances;
- 5) Je présenterai aux membres tout document pertinent à la vie syndicale et émis par l'exécutif national pour affichage ou autre qui soit à caractère d'orientation, de réflexion, de compte-rendu, etc., avec honnêteté et je n'avancerai rien qui ne soit mentionné dans les documents en question ou qui pourrait porter à toute autre interprétation;
- 6) Je m'occuperai de toutes les plaintes et/ou griefs avec diligence et promptitude selon les procédés et délais prescrits aux statuts et règlements et/ou à la convention collective de travail et/ou des lois ou règlements s'y rattachant qui pourraient m'être soumis par un ou des membres qui ne respecteraient pas les droits et les conditions qui y sont contenus, car je reconnais que tout retard ou manquement peut nuire aux intérêts du ou des membres concernés;

- 7) Je me conduirai avec intégrité afin de donner une bonne image des représentants syndicaux, car je reconnais qu'en tant que représentant, mes actions ont des répercussions importantes sur l'ensemble des autres représentants (locaux ou nationaux);
- 8) J'accepterai les diverses responsabilités de représentant syndical telles qu'énoncées dans les statuts et règlements et je reconnais que tout manquement ou dérogation à ceux-ci peut amener des répercussions négatives au bon déroulement de la vie syndicale de ma section;
- 9) Je ne me servirai que des imprimés autorisés et/ou identifiés à l'unité d'accréditation pour promouvoir le syndicalisme sous toutes ses formes ou pour exercer toute propagande d'intérêt public s'adressant aux membres, car je sais que ces imprimés sont conformes aux règles des statuts et règlements;
- 10) J'accepte pleinement et librement, en toute connaissance de cause les responsabilités que comporte ma charge;
- 11) Je m'engage à demeurer à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, de tout mettre en œuvre pour mériter la confiance que mes confrères ont mise en moi en remplissant avec fidélité et dévouement les fonctions qui m'ont été confiées.

Le délégué: _____

Élu au poste de: _____

Section: _____

Date: _____

RÈGLEMENT « SAPSCQ 002 » - CONGRÈS ET CONSEIL SYNDICAL

Article 1.00 - Tenue du congrès

- 1.01** Le congrès se tient statutairement aux deux ans pendant la 2^e semaine du mois de mai de chaque année paire, et ce, pour une durée maximale de quatre (4) jours;
- 1.02** Il appartient à l'exécutif national d'en fixer la date et le lieu dans les limites des présents statuts et règlements.
- L'ordre du jour du congrès est envoyé aux délégués au moins trente (30) jours avant la date du congrès;
 - Le congrès est convoqué par le secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;
 - L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
 - 1) Les dates et heures de la réunion;
 - 2) Le lieu de la réunion;
 - 3) L'ordre du jour de la réunion;
 - 4) Les avis de motion prévus dans les présents statuts et règlements.
- 1.03** Un congrès spécial d'urgence pourrait être décrété par le conseil syndical pour des raisons extraordinaires.

Article 2.00 - Disposition particulière

Advenant qu'en date prévue pour la tenue du congrès, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et, plus particulièrement ses représentants officiels soient, à ce moment-là, confrontés à une période de négociation intensive pour le renouvellement du contrat de travail, le conseil syndical, après analyse de la situation, pourra reporter la tenue du congrès d'un délai proportionnel à la conclusion finale de ladite période de négociation.

De même, si des instances de la CSN entrent en conflit avec la tenue du congrès du SAPSCQ, l'exécutif national peut déplacer le congrès du SAPSCQ à une autre semaine du mois de mai.

Article 3.00 - Composition du Congrès

Le congrès est composé des délégués de chacune des sections ainsi que des officiers de l'exécutif national qui sont d'office membres du congrès.

La délégation des sections est déterminée à l'article 17 des Statuts.

Le nombre de membres de chacune des sections qui déterminera le nombre de délégués pouvant assister au congrès sera déterminé par le secrétaire général lors de la 3^e semaine de janvier pour les années paires, et ce, en conformité avec la liste officielle des membres en règle se trouvant au siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Tous les membres en règle avec le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec peuvent assister aux délibérations du congrès.

Il est entendu que le membre qui n'est pas délégué syndical n'agit qu'à titre d'observateur, sans droit de parole et de vote. Si le huis clos est demandé par la délégation officielle du congrès, le membre avec le statut d'observateur sera prié de quitter l'enceinte des délibérations tant et aussi longtemps que le huis clos ne sera pas levé.

Article 4.00 - Vœux et résolutions

L'exécutif national, les délégués, les exécutifs de sections et les sections qui désirent présenter au congrès des vœux et résolutions, des amendements aux statuts ou aux règlements, ou faire utiliser des questions spéciales doivent faire parvenir leur texte au Siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec au moins soixante (60) jours avant la tenue du congrès par courrier recommandé au soin du secrétaire général du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Le secrétaire général fera imprimer les textes reçus afin de les faire parvenir aux délégués qui auront été mandatés pour assister au congrès.

Les résolutions soumises doivent faire mention des proposeurs ainsi que de son acceptation en assemblée de section.

Article 5.00 - Le conseil syndical

5.01 La convocation du conseil syndical est décidée par l'exécutif national et faite par le secrétaire général;

5.02 Le conseil syndical est convoqué par écrit au moins quinze (15) jours d'avance : la date de base pour le calcul des jours est nécessairement la date de l'envoi de la convocation. Cette convocation doit comporter un ordre du jour indiquant les

questions qui seront soumises au conseil syndical ainsi que les rapports qui devront être étudiés. Les documents se rapportant à l'ordre du jour devront être soumis en même temps que l'avis de convocation. Cependant, le conseil syndical peut, séance tenante, ajouter d'autres questions à l'ordre du jour;

5.03 Un conseil syndical d'urgence peut être convoqué par l'exécutif national en tout temps.

Article 6.00 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est formé des délégués de section ainsi que des officiers de l'exécutif national qui sont d'office membres du conseil syndical.

La délégation des sections est déterminée à l'article 17 des Statuts.

Le nombre de membres de chacune des sections qui détermineront le nombre de délégués pouvant assister au conseil syndical sera déterminé par le secrétaire général lors de la 3^e semaine de janvier de chaque année, et ce, en conformité avec la liste officielle des membres en règle se trouvant au siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Cette détermination sera valide pour l'année en cours.

6.01 Délégué observateur

Malgré les dispositions mentionnées à l'article 6.00, les sections qui n'ont droit qu'à un (1) seul délégué au conseil syndical ont le droit, s'ils le jugent nécessaire, de se faire accompagner par un délégué de leur choix à titre d'observateur; ce délégué observateur n'aura cependant pas droit de parole ni le droit de voter sur les résolutions soumises au conseil syndical.

Le délégué observateur ne peut occuper un poste sur un des comités prévus aux statuts et/ou aux règlements où il est exigé d'être membre du conseil syndical.

Le délégué observateur est libéré aux frais du syndicat national et est assujéti à la politique sur les Frais de déplacement, Règlement « SAPSCQ 006 ».

RÈGLEMENT « SAPSCQ 003 » - L'EXÉCUTIF NATIONAL

En application des articles 27 et 28 des statuts, les attributions des membres de l'exécutif national sont les suivantes.

Article 1.00 - Attributions du président national

- 1.01** Il préside les assemblées de l'exécutif national, du congrès et du conseil syndical;
- 1.02** Il agit en tant que représentant officiel du syndicat;
- 1.03** Il est le seul autorisé ou son représentant à faire les déclarations publiques;
- 1.04** Il veille au fonctionnement du syndicat;
- 1.05** Il signe les chèques conjointement avec le secrétaire général;
- 1.06** Il vérifie et autorise les comptes de dépenses du secrétaire général;
- 1.07** Il voit à ce que chaque officier s'acquitte de ses responsabilités;
- 1.08** Il surveille le travail des permanents;
- 1.09** Il fait partie ex-officio de tous les comités;
- 1.10** Il vote en cas d'égalité des voix lors d'un congrès et/ou conseil syndical.

Article 2.00 - Attributions du vice-président national

- 2.01** Il agit comme remplaçant d'un des membres de l'exécutif national en cas de décès, de démission, de suspension ou d'incapacité d'agir de l'un d'eux;
- 2.02** Son mandat de remplaçant expire à la date où le mandat de son prédécesseur aurait expiré;
- 2.03** Il assure toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la convention collective;
- 2.04** Il a la responsabilité de la formation syndicale ainsi que la structure des communications;
- 2.05** Il a la responsabilité du journal national;
- 2.06** Il a la responsabilité des dossiers de santé et de sécurité au travail.

Article 3.00 - Attributions du secrétaire général

- 3.01** Il tient les procès-verbaux des différents comités, des assemblées de l'exécutif national, du congrès et du conseil syndical;
- 3.02** Il fait toute la correspondance qui incombe à sa charge;
- 3.03** Il est tenu de convoquer les différentes assemblées prévues à la convention;
- 3.04** Il tient un registre sur toutes les activités du syndicat;
- 3.05** Il a soin de tous les livres, papiers, effets et documents du syndicat;
- 3.06** Il rédige les procès-verbaux des assemblées de l'exécutif national, du congrès, du conseil syndical et des différents comités;
- 3.07** Les procès-verbaux doivent être rédigés dans les plus brefs délais et soumis pour adoption à la séance suivante;
- 3.08** Il signe tous les documents officiels conjointement avec le président national;
- 3.09** Le secrétaire général a la responsabilité du personnel du syndicat;
- 3.10** Il a la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat;
- 3.11** Il doit déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant au syndicat dans une institution financière reconnue choisie par l'exécutif national;
- 3.12** Il effectue tous les paiements par chèques signant conjointement avec le président;
- 3.13** Il doit percevoir tout argent dû au syndicat;
- 3.14** Il doit tenir les livres comptables du syndicat;
- 3.15** Il doit préparer au moins une fois par année un rapport financier écrit, complet et détaillé qui doit être présenté, au préalable à l'exécutif national pour ensuite l'acheminer au conseil syndical;
- 3.16** Il voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par une firme spécialisée;
- 3.17** Il doit préparer un budget annuel qui est remis au conseil syndical en même temps que le rapport financier;

- 3.18** Il est le seul autorisé à accorder des congés pour activités syndicales. Il est le seul autorisé à accepter, modifier ou rejeter un compte de dépenses, sauf les siens qui sont sous l'autorité du président national;
- 3.19** Aucun chèque ne sera signé s'il ne contient un montant et les motifs du paiement.

Article 4.00 - Attributions du responsable des dossiers de griefs et d'accidents du travail

- 4.01** Il est responsable des griefs selon la convention collective et doit signer les griefs aux différentes étapes prévues dans la convention;
- a) Il a la responsabilité des dossiers d'accidents de travail et des maladies professionnelles;
- 4.02** Il peut agir comme procureur lors de l'arbitrage des griefs;
- 4.03** Il tient à jour un registre de jurisprudence et met sur pied un centre de documentation sur les différentes lois du travail et matières relatives à l'arbitrage des griefs;
- 4.04** Il tient un registre du greffe des arbitrages;
- 4.05** Il veille à ce que les dossiers de griefs soient à jour, que toutes les informations pertinentes à la préparation du dossier et à la défense soient recueillies avec diligence et soin;
- 4.06** Il voit au respect de la convention collective (l'application des clauses et son interprétation);
- 4.07** Il tient les procès-verbaux du comité de griefs.

Article 5.00 - Élection des officiers de l'exécutif national

- 5.01** Le président du comité de scrutin est chargé de l'organisation et de la surveillance des élections. Il voit au bon déroulement du processus d'élection des officiers de l'exécutif national;
- 5.02** Aucun membre du comité de scrutin ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'un ou l'autre des candidats aux élections;
- 5.03** Chacun des candidats aura le droit d'utiliser deux (2) pages du journal national afin de pouvoir exposer son programme électoral qui devra être produit en respectant l'échéancier qui aura été préalablement fixé par le président du comité de scrutin.

Une vidéo de la soirée électorale sera confectionnée, et ce, afin de présenter le discours des candidats ainsi que la période de questions. Cette vidéo sera distribuée à toutes les sections pour diffusion;

- 5.04** Lors de la 3^e semaine de février de chaque année paire, le président d'élection devra aviser les sections de la date du début des mises en nomination et autres étapes de la procédure d'élection qui devra inclure une date limite pour faire parvenir tout changement d'adresse.

De plus, l'échéancier de la procédure d'élection devra inclure une date limite pour l'adhésion d'un nouveau membre afin de pouvoir exercer son droit de vote. La liste des membres ayant le droit de vote qui sera produite servira pour tous les tours de scrutin jugés nécessaires et ne pourra subir aucune modification avant la fin du processus électoral;

- 5.05** Un budget de 200 \$ sera alloué à tous les candidats. Les dépenses seront remboursables sur présentation des pièces justificatives pour des frais de photocopies, frais postaux, dépenses réelles de déplacement, etc.

Cependant, la politique du compte de dépenses ne s'applique pas dans l'application du budget alloué.

La liste des exécutifs locaux sera remise à tous les candidats qui en feront la demande;

- 5.06** L'heure de tombée finale pour les mises en candidature est fixée à minuit le dimanche précédent le deuxième (2^e) lundi du mois d'avril;

- 5.07** La mise en nomination devra contenir un écrit signé par le candidat et d'un nombre suffisant de membres équivalent au quorum de sa section, attestant qu'il accepte de se porter candidat à un poste précis de l'exécutif national ainsi qu'un bref curriculum vitae (maximum 1 page), accompagné d'une (1) photo, documents qui seront transmis à toutes les sections pour affichage à la vue, sur les lieux de travail. Le tout sur les formulaires prescrits à cette fin.

Pour un candidat qui est déjà membre de l'exécutif national, il devra joindre avec sa mise en nomination, la signature d'au moins cent (100) membres provenant d'au moins cinq (5) sections, le tout pour appuyer la candidature.

Tous les candidats ne faisant pas partie de l'instance congrès et qui postulent à un poste au sein de l'exécutif national pourront assister à la soirée électorale.

Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec défrayera les coûts reliés à la libération des candidats de leur travail ainsi qu'aux frais de déplacement, et ce, exclusivement pour la soirée électorale prévue à l'article 5.14 du présent règlement;

5.08 Les mises en candidature doivent être postées par courrier recommandé au soin du président du comité de scrutin avant l'heure de tombée déterminée à l'article 5.06, le cachet de la poste faisant foi de la date et de l'heure exactes d'envoi;

5.09 Le président du comité de scrutin devra faire parvenir dans les quinze (15) jours suivant la clôture des mises en nomination, la liste des candidats ainsi qu'une copie des curriculum vitae fournis par les candidats pour y être affichés bien en vue sur les lieux de travail pendant une période de trente (30) jours minimum.

La première ronde d'élections se tiendra selon les procédures prévues au scrutin de l'assemblée générale nationale (art. 25.00 des statuts) entre le vingtième (20^e) jour et le trente-cinquième (35^e) jour de calendrier suivant le congrès, soit par courrier ou sur les lieux du travail;

5.10 Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité de scrutin, soit du président et des deux (2) adjoints;

5.11 Un deuxième tour de scrutin est fixé par le comité d'élection si aucun des candidats n'a pu recueillir plus de 50 % des voix plus une (50 % + 1) en sa faveur. Le vote se fera parmi les deux (2) candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin;

5.12 Dans les 30 jours suivant le dépouillement prévu à l'article 5.10, le président du comité de scrutin déclenchera le processus du deuxième tour de scrutin si nécessaire.

Le président du comité de scrutin devra prévoir dans le processus d'un 2^e tour que les bulletins de vote ne soient postés que le dernier lundi du mois d'août;

5.13 S'il y avait démission d'un ou de plusieurs postes dont l'élection n'était pas prévue, le président du comité de scrutin est chargé de recevoir et de traiter les mises en candidature reçues pour le ou les postes démissionnaires. Il est à noter que si la période électorale normale pour le poste démissionnaire est prévue dans un délai moindre que 180 jours de calendrier entre le moment de l'avis de démission et l'élection régulière, le poste demeurera vacant jusqu'à l'élection prévue au processus électoral régulier.

La période de mise en candidature du ou des postes démissionnaires débute au maximum trente (30) jours après l'avis écrit de démission.

L'heure de tombée finale pour les mises en candidature pour le ou les postes démissionnaires est fixée à 18 h le trentième (30^e) jour suivant le début de la période de mise en candidature. Le mandat des postes démissionnaires est d'une durée qui correspond à la période à laquelle ces postes seront électifs comme le stipulent les statuts.

Le président du comité de scrutin devra faire parvenir dans les quarante-huit (48) heures suivant la clôture des mises en nomination la liste des candidats du ou des postes démissionnaires ainsi qu'une copie des curriculum vitae fournis par les candidats pour y être affichés bien en vue sur les lieux de travail pendant une période minimale de trente (30) jours;

- 5.14** Lors de la première journée du congrès, il y aura soirée électorale, au cours de laquelle chaque candidat en liste exposera les motifs l'incitant à poser sa candidature à l'un ou l'autre des postes disponibles. Le temps alloué ainsi que l'ordre de présentation de chacun des candidats seront déterminés sur les lieux mêmes du congrès par le président du comité de scrutin en regard du nombre de postulants;
- 5.15** Les sections qui ne se conformeront pas aux procédures établies dans le présent article pourront être mises sous tutelle par l'exécutif national jusqu'à ce que le conseil syndical ait statué sur les irrégularités commises par ces sections;
- 5.16** Les officiers nouvellement élus par les membres pourront s'adjoindre les services des officiers sortants pour une période minimale de deux (2) semaines à compter de la date de leur entrée en fonction;
- 5.17** Advenant qu'en date prévue pour la tenue du congrès, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et, plus particulièrement ses représentants officiels sont, à ce moment-là, confrontés à une période de négociation intensive pour le renouvellement du contrat de travail, le conseil syndical, après analyse de la situation, pourra reporter la tenue du congrès d'un délai proportionnel à la conclusion finale de ladite période de négociation.

Cette disposition va engendrer un report de l'échéancier de la présente procédure en fonction de la nouvelle date qui aura été fixée pour la tenue de l'instance Congrès.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 003 » - L'EXÉCUTIF NATIONAL

ANNEXE 1 - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Tous les officiers nouvellement élus doivent prendre connaissance, compléter et signer un exemplaire du formulaire ci-joint.

Je, _____, promets solennellement sur mon honneur d'être fidèle à toutes les obligations que je contracte comme _____ du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Je m'engage tout spécialement à observer et à faire respecter les statuts du syndicat et ses principes de base, à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour la défense et la promotion des intérêts des membres du syndicat.

J'accepte pleinement et librement, en toute connaissance de cause, les responsabilités que comporte ma charge.

Je m'engage à demeurer à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, de tout mettre en œuvre pour mériter la confiance que les membres ont mise en moi en remplissant avec fidélité et dévouement les fonctions qui m'ont été confiées.

L'officier: _____

Le témoin: _____

Élu au poste de: _____

Date: _____

RÈGLEMENT « SAPSCQ 004 » - PROCÉDURES ET RECOURS DES MEMBRES, DÉLÉGUÉS ET OFFICIERS DU SYNDICAT EN CAS DE SUSPENSION ET/OU D'EXCLUSION

Article 1.00 - Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un membre

1.01 Le comité exécutif de la section doit, suite à la réception d'une plainte répondant à l'un des critères d'admissibilité énoncés à l'article 32.03 des statuts, rencontrer le membre concerné dans les plus brefs délais pour lui expliquer les motifs de la plainte et lui permettre de préparer ses observations en vue de l'assemblée générale de la section. Une copie de la plainte doit être acheminée au secrétaire général du SAPSCQ. Par la suite, le comité exécutif de la section devra convoquer une assemblée générale de la section dans un délai de soixante (60) jours.

Malgré ce qui précède, un délai minimum de quatorze (14) jours devra être respecté pour permettre au membre visé de préparer sa défense et, s'il y a lieu, d'obtenir une copie des documents jugés pertinents à sa défense.

Le secrétaire-trésorier de la section devra envoyer sous pli recommandé un avis de convocation au membre visé par la plainte en lui indiquant le moment et le lieu de l'assemblée. De plus, il devra fournir des moyens raisonnables à ce dernier pour qu'il puisse être présent lors de la rencontre;

1.02 La plainte doit être entérinée par l'assemblée générale de la section par voie de résolution. Le président de la section veille au bon fonctionnement de l'assemblée et doit rester impartial tout au long du débat;

1.03 Pour qu'une suspension ou une exclusion d'un membre soit valide, les conditions suivantes doivent avoir été respectées :

- a) Le vote doit avoir été effectué par bulletin secret lors d'une assemblée générale de la section traitant de la plainte;
- b) Ladite section doit avoir obtenu le quorum lors de cette assemblée;
- c) La résolution de suspension ou d'exclusion doit avoir été entérinée par la majorité absolue de l'assemblée.

1.04 Le comité exécutif de la section devra envoyer la décision de l'assemblée générale de la section sous pli recommandé au membre visé dans les dix (10) jours de l'assemblée et une copie conforme au secrétaire général du syndicat;

1.05 La suspension ou l'exclusion d'un membre n'enlève pas au syndicat le droit de lui réclamer les biens ou les montants dus en vertu de la Loi, des présents statuts et/ou règlements ou de la convention collective régissant les agents de la paix en services correctionnels;

- 1.06** Le membre suspendu ou exclu conserve le droit d'être protégé et défendu par le syndicat. Cependant, il perd :
- a) Le droit d'assister aux assemblées du syndicat;
 - b) Le droit de vote à tout scrutin organisé par la section ou le syndicat;
 - c) Le droit de participer aux activités du syndicat et notamment, son droit d'éligibilité à tout poste électif ou non électif du syndicat.
- 1.07** Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par l'assemblée générale de la section;
- 1.08** Dans le cas où la plainte vise un membre d'une autre détention que celle du plaignant, ce dernier doit suivre la procédure à l'article 3.00 du présent règlement faisant les adaptations nécessaires.

Article 2.00 - Recours des membres en cas de suspension et/ou d'exclusion

- 2.01** Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'assemblée générale de section désire en appeler, il doit le faire par écrit sous pli recommandé et adressé au secrétaire général dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la réception de l'avis;
- 2.02** Dans les cas d'appel, le secrétaire général verra à inscrire la demande d'appel à l'ordre du jour du prochain conseil syndical qui lui, pourra annuler, maintenir ou amender la mesure prononcée par l'assemblée générale de la section. Le prononcé se fera majoritairement et celui-ci sera final et sans appel;
- 2.03** Le secrétaire général verra à retransmettre à l'appelant la résolution dans le présent dossier, dans les dix (10) jours suivant la clôture du conseil syndical.

Article 3.00 - Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un délégué d'une autre section

- 3.01** Dans le cas où une plainte vise un délégué syndical d'une autre détention que celle du plaignant, ce dernier doit suivre la procédure suivante :
- a) Le plaignant devra faire inscrire à l'ordre du jour de son assemblée générale de section une demande pour que cette dernière discute de la plainte à porter;
 - b) L'assemblée générale devra débattre et voter la proposition soumise par le membre de sa section. Pour que cette dernière soit valide, elle doit respecter les conditions énumérées à 1.00 du présent règlement;

- c) Si l'assemblée générale de section fait sienne la proposition du plaignant, le comité exécutif de la section devra, dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'assemblée, envoyer sous pli recommandé ladite plainte et une copie du procès-verbal de l'assemblée au secrétaire général du syndicat;
- d) Lors de la réception de la demande, le secrétaire général devra convoquer le comité de surveillance dans les plus brefs délais pour qu'il puisse traiter la plainte reçue;
- e) Une fois convoqué, le comité de surveillance prendra la décision de suspendre, exclure, réprimander ou acquitter le délégué syndical visé par la plainte. La décision du comité de surveillance s'applique même s'il y a appel au conseil syndical en attendant la décision finale du conseil syndical;
- f) Le secrétaire général devra envoyer sous pli recommandé la décision du comité de surveillance dans les dix (10) jours de la décision.

3.02 Le délégué syndical qui n'est pas d'accord avec la décision du comité de surveillance peut porter cette dernière en appel devant le conseil syndical. La demande d'appel devra être faite au secrétaire général au plus tard vingt et un (21) jours après la réception de la décision du comité de surveillance.

Le secrétaire général verra à inscrire la demande d'appel à l'ordre du jour du prochain conseil syndical. La décision du conseil syndical est finale et sans appel.

Article 4.00 - Procédure de suspension et/ou d'exclusion d'un officier de l'exécutif national

4.01 L'original et trois (3) copies de toute demande de suspension ou exclusion d'un officier de l'exécutif national du syndicat devront être transmis par courrier recommandé, sous pli confidentiel au siège social du syndicat;

- i) Toute demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif national sera déférée au comité de surveillance excluant le secrétaire général;
- ii) Le comité de surveillance aura la responsabilité de statuer sur la recevabilité de toute demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif syndical. À ce titre, le comité de surveillance devra s'adjoindre une ressource juridique externe pour procéder à l'étude des demandes. La ressource juridique sera choisie par l'instance conseil ou congrès, et ce, à chaque début d'année;
- iii) Le comité de surveillance devra rendre une décision écrite en regard à la recevabilité de la demande de suspension ou d'exclusion;

- iv)** Si la demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif national est rejetée par le comité de surveillance, cette décision est finale et sans appel;
- v)** Si la demande de suspension ou d'exclusion temporaire d'un officier de l'exécutif national est déclarée recevable par le comité de surveillance, ce dernier devra, dans les quinze (15) jours de sa décision donner l'opportunité au membre de l'exécutif national visé par la demande de suspension ou d'exclusion, d'être entendu afin de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la demande de suspension ou d'exclusion formulée contre lui;
- vi)** Au cours de l'audience, devant être tenue au siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, le comité de surveillance devra s'adjoindre une ressource juridique pour l'assister dans le déroulement de l'audience;
- vii)** Le comité de surveillance et la ressource juridique désignée entreprendront leur délibéré sur la demande de suspension ou d'exclusion dès que les audiences seront complétées;
- viii)** Le comité de surveillance devra rendre sa décision écrite sur le bien fondée de la demande de suspension ou d'exclusion, et ce, au plus tard dans les dix (10) de la fin des audiences mentionnées au paragraphe (vi) de la présente section;
- ix)** Si le comité de surveillance rejette la demande de suspension ou d'exclusion présentée à l'encontre d'un officier de l'exécutif national, telle décision est finale et sans appel;
- x)** Par ailleurs, si la décision écrite du comité de surveillance a pour effet d'accueillir la demande de suspension ou d'exclusion d'un officier de l'exécutif national, cette dite décision doit également statuer sur la durée de la suspension ou de l'exclusion temporaire;
- xi)** Dans l'éventualité où la procédure de ratification des membres en règle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec invalide la décision rendue par le comité de surveillance, cette ratification rend la décision du comité inopposable aux officiers membres de l'exécutif national visés par la demande de suspension ou d'exclusion temporaire.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 005 » - RÈGLES ET PROCÉDURES

Article 1.00 - Procédures des assemblées

Le *Code de procédure des assemblées* est celui prévu dans « *PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES* » par Victor Morin, LLD, (un résumé est joint à l'annexe "D" de la présente Constitution) subordonnement aux règles de procédures établies dans la présente Constitution.

1.01 Ordre du jour des assemblées :

- a) Ouverture par le président;
- b) Appel des officiers;
- c) Lecture et adoption de l'agenda;
- d) Lecture et adoption du procès-verbal;
- e) Correspondance;
- f) Admission des nouveaux membres;
- g) Rapport des officiers;
- h) Rapport des comités;
- i) Rapport du secrétaire-trésorier et présentation des comptes;
- j) Affaires commencées;
- k) Affaires nouvelles;
- l) Remarques d'intérêt général (divers);
- m) Avis de motion;
- n) Ajournement.

1.02 Toutes les décisions des assemblées sont prises à la majorité absolue des membres présents; le président ne vote qu'en cas d'égalité;

1.03 Tout vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ou le vote enregistré soit demandé avant le vote sauf pour les items prescrits à l'article 14.01 où le vote est pris par scrutin secret;

1.04 Seuls les membres du syndicat peuvent participer aux assemblées et, à cette fin, doivent présenter sur demande leur carte de membre.

Article 2.00 - Résumé des principales règles de procédure

2.01 Ouverture et ordre du jour :

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre la séance. Il ne doit pas, sans résolution adoptée à cet effet, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour;

2.02 Adoption du procès-verbal :

La lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente est faite par le secrétaire de l'assemblée et doit faire l'objet d'une proposition dûment secondée;

2.03 Décision :

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue du total des votes recueillis;

2.04 Droit de parole :

Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) occasions sur une même question et chacune de ces interventions ne peut excéder trois (3) minutes, sauf s'il a le consentement de l'assemblée;

2.05 Rôle d'un membre mis en cause :

Si un membre de l'assemblée est attaqué ou si en plus d'une accusation formulée contre lui, on met en cause son droit de prendre part à une assemblée, cette personne peut donner des raisons répondant à l'accusation portée ou justifiant sa conduite ou sa présence, mais elle ne peut prendre part à la discussion ni voter. Elle doit donc se retirer de l'assemblée lorsqu'elle a fait son intervention et ne pourra assister aux débats ou aux votes que si les membres de l'assemblée y consentent;

2.06 Vote :

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse et le président met aux voix la demande de procéder au vote. Si l'assemblée accepte alors majoritairement de procéder au vote, celui-ci a lieu immédiatement. Dans le cas contraire, la discussion continue;

2.07 Proposition :

Toute proposition doit être secondée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée, pourvu que le proposeur et le secondeur soient d'accord.

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre ne peut être reçue;

2.08 Amendement :

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche un sujet différent;

2.09 Sous-amendement :

Un sous-amendement est dans l'ordre, mais on ne peut amender avant d'en avoir disposé;

2.10 Point d'ordre :

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, soit pour faire respecter les règles, le décorum et l'ordre, toute discussion cesse. Le président en décide, sauf appel en assemblée;

2.11 Question de privilège :

Une question de privilège peut être soulevée lorsque les droits des membres sont attaqués. Elle doit être discutée avant toute autre question. C'est au président qu'il appartient de décider sauf appel à l'assemblée;

2.12 Étiquette :

Durant les séances, les membres sont assis et le silence est de rigueur afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre parle, il s'adresse au président. Il doit le faire avec respect et évite toute question de personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, le président décide lequel a la priorité;

2.13 Assemblée générale nationale :

Le président de la section préside l'assemblée générale de la section et doit appliquer les dispositions de l'article 25 des statuts.

Lorsque le vote porte sur des modifications à la constitution et/ou sur un projet d'entente tenant lieu éventuellement de renouvellement de convention collective, le vote ne peut débiter avant que les membres de la section aient reçu des membres de l'exécutif national toutes les informations pertinentes à leur prise de décision.

Le vote recueilli dans une section est sous la responsabilité du président du comité de scrutin national.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 006 » - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les dépenses et frais de voyage seront indemnisés de la façon suivante :

Article 1.00 - Repas

Tout repas pris par un membre dans l'exercice de ses fonctions sera compensé par l'allocation suivante:

Déjeuner	8,10 \$
Dîner	17.35 \$
Souper	23.20 \$
Collation	3.00 \$

Il sera indemnisable lorsque, durant l'activité syndicale et le temps du transport, survient une période normale de repas déterminée ci-dessous:

Heure de départ

Avant 07h30	(déjeuner)
Avant 12h00	(dîner)
Avant 18h00	(souper)
Avant 20h00	(collation)

Heure de retour

Après 09h00	(déjeuner)
Après 12h30	(dîner)
Après 18h30	(souper)
Après 20h00	(collation)

Le membre doit indiquer dans sa réclamation, l'endroit, l'heure et la date de l'arrivée et du départ.

Le délégué participant au cours d'une journée régulière de travail (9h00 à 17h00) à une réunion d'une instance syndicale prévue aux statuts dans l'agglomération urbaine de son port d'attache reçoit uniquement l'allocation pour le dîner.

Temps alloué pour le transport : 80 kilomètres parcourus = 1 heure

Article 2.00 - Allocation pour le transport

- a) Moins de 50 km à parcourir (aller-retour) = 21,50 \$ par jour;
- b) Plus de 50 kilomètres à parcourir (aller-retour):
 - 0,43 \$/km pour le chauffeur seulement;
 - 0,48 \$/km pour un passager;
 - 0,53 \$/km pour deux passagers;
 - 0,58 \$/km pour trois passagers.

De plus, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec verra à rembourser aux membres de l'exécutif national la surprime occasionnée par l'assurance automobile affaires.

Article 3.00 - Temps de déplacement

Les membres du SAPSCQ en déplacement pour le syndicat ont droit à une libération syndicale pour leur temps de déplacement afin de se rendre à une activité syndicale ou d'en revenir. Les jours de congé ne sont pas couverts par cette politique.

Le droit à une libération syndicale :

- Le début d'une réunion impliquant le déplacement de l'un ou de plusieurs de ses membres est fixé à 10h00;
- Le temps de transport est considéré entre 06h00 et 20h00;
- La distance entre le lieu de la réunion et la résidence du membre sert de base de calcul pour le déplacement;
- Lorsqu'une période de repas (déjeuner, dîner ou souper) intervient pendant le transport, une période d'une (1) heure est allouée pour le repas;
- Le syndicat considère qu'une heure de transport équivaut à 80 kilomètres parcourus;
- Tous les délégués ont droit à une libération syndicale pendant l'instance;
- Puisque les libérations sont émises avant le début de l'activité, il est présumé que l'activité se terminera à 16h00 pour le calcul du temps nécessaire au retour.

Les tableaux qui suivent servent à déterminer le calcul des libérations nécessaires pour le temps de transport à l'aller et au retour.

Sur demande expresse d'un membre en déplacement pour le syndicat, le secrétaire général peut autoriser un dépassement des barèmes ci-haut mentionnés si les circonstances le justifient.

Article 4.00 - Hébergement

Les membres du SAPSCQ en déplacement pour le syndicat ont droit au remboursement des frais d'hébergement défrayés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement, et ce, jusqu'à concurrence de 138 \$ incluant toutes les taxes.

Le droit à cette allocation :

- Le début d'une réunion impliquant le déplacement de l'un ou de plusieurs de ses membres est fixé à 10h00;
- Le temps de transport est considéré entre 06h00 et 20h00;
- La distance entre le lieu de réunion et la résidence du membre sert de base de calcul pour le déplacement;
- Lorsqu'une période de repas (déjeuner, dîner ou souper) intervient pendant le transport, une période d'une (1) heure est allouée pour le repas;
- Le syndicat considère qu'une heure de transport équivaut à 80 kilomètres parcourus;
- Tous les délégués ont droit au coucher pendant l'instance, sauf pour le dernier jour;
- L'heure de fin de la réunion sert de base pour le calcul du droit à l'hébergement pour le retour.

Sur demande expresse d'un membre en déplacement pour le syndicat, le secrétaire général peut autoriser un dépassement des barèmes ci-haut mentionnés si les circonstances le justifient.

Toutefois, le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec se réserve le droit de négocier son propre réseau hôtelier et d'en assumer les coûts réellement encourus pour l'activité.

Article 5.00 - Frais de garde

Les frais de garderie sont remboursés à raison de 5 \$ l'heure avec un maximum de 50 \$ par période de 24 heures pour l'ensemble des enfants visés. Ces frais sont remboursables aux conditions suivantes :

- a) Pour couvrir des frais supplémentaires de garderie. Nous entendons les frais supérieurs de garde à ceux encourus normalement lorsque la personne est à son poste de travail habituel;
- b) Aucun frais n'est remboursable si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint, l'ex-conjoint ou ex-conjointe qui est l'un des parents de l'enfant, ou par toute autre personne résidant en permanence chez la réclamante ou le réclamant;
- c) Les frais supplémentaires encourus par votre présence à titre de délégation officielle pour le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec seront remboursés avec justification de ces demandes et reçus annexés;

- d) Les reçus devront identifier clairement le nom de la gardienne, son adresse, son numéro de téléphone;
- e) Tels frais sont remboursables aux personnes qui ont la garde effective d'enfants de 12 ans et moins;
- f) Le ou la réclamante doit attester que les sommes réclamées sont effectivement versées. Cette réclamation doit être faite simultanément avec la réclamation des frais de déplacement et de séjour reliés à la participation de l'activité concernée.

Article 6.00 - Divers

- 6.01** Le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec se réserve le droit de vérifier les renseignements y apparaissant sur le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives;
- 6.02** Aucune autre dépense ne sera tolérée par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec;
- 6.03** Il est entendu que le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec pourra se prévaloir du droit de négocier toutes les dépenses d'hébergement, ainsi que des repas dans le cadre d'activités avec une firme de son choix.
- 6.04** Chaque membre dispose d'un délai maximum de cent-vingt (120) jours suivant l'activité pour soumettre son compte de dépenses. Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Temps de libération pour activités syndicales incluant le temps de déplacement pour se rendre au lieu de la rencontre, avec début de l'activité à 10H00													
Quart se terminant entre	0 à 80	81 à 160	161 à 240	241 à 320	321 à 400	401 à 480	481 à 560	561 à 640	641 à 720	721 à 800	801 à 880	881 à 960	961 à 1040
09h01-10h00	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
08h01-09h00	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
07h01-08h00	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
06h01-07h00	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC
05h01-06h00	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC
04h01-05h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC
03h01-04h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC
02h01-03h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC
01h01-02h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC
00h01-01h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC
23h01-24h00	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	ABC
22h01-23h00	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
21h01-22h00	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
20h01-21h00	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
19h01-20h00	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
18h01-19h00	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
17h01-18h00	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
16h01-17h00	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
15h01-16h00	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC	BC
14h01-15h00	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC	BC
13h01-14h00	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC	BC
12h01-13h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC
11h01-12h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC	BC
10h01-11h00	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	BC	BC	BC

A	Faction se terminant l'avant-veille de l'activité
B	Faction se terminant la veille de l'activité
C	Faction se terminant le jour de l'activité

Temps de libération pour activités syndicales incluant le temps de déplacement pour retourner à sa résidence, avec fin de l'activité à 16H00													
Quart se terminant entre	0 à 80	81 à 160	161 à 240	241 à 320	321 à 400	401 à 480	481 à 560	561 à 640	641 à 720	721 à 800	801 à 880	881 à 960	961 à 1040
16h00-16h59	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD
17h00-17h59	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD
18h00-18h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
19h00-19h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
20h00-20h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
21h00-21h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
22h00-22h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
23h00-23h59	C	C	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD
00h00-00h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
01h00-01h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
02h00-02h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
03h00-03h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
04h00-04h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
05h00-05h59	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE	CDE
06h00-06h59	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
07h00-07h59	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
08h00-08h59	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
09h00-09h59	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
10h00-10h59	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
11h00-11h59	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD	CD
12h00-12h59	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD
13h00-13h59	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD
14h00-14h59	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD
15h00-15h59	C	C	C	C	C	C	C	CD	CD	CD	CD	CD	CD

C	Faction débutant le jour de l'activité
D	Faction débutant le lendemain de l'activité
E	Faction débutant le surlendemain de l'activité

RÈGLEMENT « SAPSCQ 007 » - COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE

Article 1.00 - Mission

- a) Rendre visible et faire prendre en considération la problématique des femmes dans l'ensemble de l'organisation syndicale;
- b) Contribuer à faire du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec une force de changement social autant sur le dossier sur la condition des femmes que sur les autres dossiers.

Article 2.00 - Mandat

- a) Favoriser la prise en charge des dossiers sur la condition des femmes;
- b) Collaborer avec le comité de négociation à la négociation concernant la discrimination et l'équité au travail;
- c) S'assurer de la participation des femmes dans les différentes structures du S.A.P.S.C.Q.;
- d) S'assurer de la compréhension et du soutien effectif des différentes structures du S.A.P.S.C.Q. aux besoins et revendications des femmes;
- e) Informer, former et mobiliser les membres du S.A.P.S.C.Q. sur les dossiers de la condition et les droits des femmes;
- f) Travailler avec les groupes syndicaux de femmes et les groupes autonomes de femmes à la lutte pour l'amélioration de la condition des femmes;
- g) S'assurer de la présence publique du S.A.P.S.C.Q. sur les dossiers des femmes.

Article 3.00 - Composition

Trois (3) agentes et/ou agents en services correctionnels et un (1) membre de l'exécutif national (référence article 14).

Article 4.00 - Durée du mandat

Deux (2) ans.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 008 » - COMITÉ D'AIDE ET SOUTIEN

Article 1.00 - Mission

- a) Aider les différentes sections à développer une vie syndicale;
- b) Aider à développer l'autonomie des exécutifs locaux et responsabiliser ces derniers;
- c) Aider certains comités à démarrer ou à accomplir leur devoir.

Article 2.00 - Mandat

- a) Établir en priorité des stratégies d'action;
- b) Agir comme agent de communication entre les sections et l'exécutif national;
- c) Rencontrer, former, soutenir et conseiller les exécutifs locaux et les divers comités;
- d) Agir comme agent multiplicateur;
- e) Assister au besoin les exécutifs locaux dans l'organisation de leurs assemblées générales, les C.R.T.;
- f) Monter les dossiers de griefs et autres;
- g) Voir à uniformiser certains dossiers à l'ensemble de la province;
- h) Présenter différentes recommandations à l'exécutif national;
- i) Identifier et évaluer les besoins de formation chaque année;
- j) Recevoir et analyser les différents rapports et bilans des exécutifs locaux;
- k) Voir au bon fonctionnement de l'organisation syndicale;
- l) Produire un article pour chacune des parutions du journal L'Horizon;
- m) Produire différents rapports, soit au congrès, au conseil syndical et à l'exécutif national ;
- n) Recruter des membres pour former un exécutif local dans les sections en tutelle ou en voie de l'être.

Article 3.00 - Composition

Le comité d'aide et de soutien sera défini et nommé par le conseil syndical suivant le congrès. À ces personnes siégeant sur le comité s'ajoutera un membre de l'exécutif national (référence article 14).

Article 4.00 - Durée du mandat

Le mandat est de deux (2) ans. Cependant, le comité peut être dissout par l'instance Conseil syndical.